



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2025-370
Stationnements réservés sur le parking
du Centre Communal d'Action Sociale

Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213-3,
Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Considérant que le Maire peut instituer des stationnements réservés aux véhicules affectés à un service public ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt du service public et par mesure de sécurité, de réserver des emplacements de stationnement au plus près des locaux du Centre Communal d'Action Sociale de Mont-Saint Aignan pour les véhicules de service attribués à ses agents dans le cadre de leurs missions ;

Arrêtons ce qui suit :

Article 1^{er} : Le stationnement et l'arrêt sur les 8 places de stationnement situées derrière les locaux du CCAS, matérialisées au sol et verticalement, sont interdits et qualifiés de gênant.

Article 2 : Seuls les véhicules de service attribués aux agents du CCAS dans le cadre de leurs missions de service public sont autorisés à être à l'arrêt ou se stationner en dérogation à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Mont-Saint-Aignan, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 19 mars 2025



Catherine Flavigny
Maire